



ARRETE MUNICIPAL PERMANENT N° 11 - 2021

du 07 mai 2021

Portant réglementation de la circulation et du stationnement à l'ensemble sportif, route de coings Commune de Vineuil

Le Maire de Vineuil,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles : L 2122-21 et suivants, L2212-1 et 2213-1 à 4,

Vu le code des Communes et notamment les articles L 131/1 à L 131/5 relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

Vu le code de la Route et notamment ses articles 441-1, R 225, R 225-1 et R 325-1 et suivant, Vu le code Pénal et notamment l'article R 26-15,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers, et afin de préserver l'ensemble sportif de la Commune, il est nécessaire de réglementer la circulation ainsi que le stationnement.

ARRETE

Article 1 :

Le présent arrêté s'applique sur l'ensemble du site.

Article 2 :

La circulation et le stationnement de tous les véhicules motorisés sont interdits à l'intérieur du stade.

Article 3 :

Seule la circulation piétonne est autorisée dans l'enceinte sauf pour les véhicules affectés aux services publics, véhicules de secours ou dérogation expresse du Maire. Il est rappelé que l'ensemble sportif et ses équipements sont la propriété de la commune de Vineuil.

Article 4

Les dispositions du présent arrêté entreront en vigueur à compter de sa publication.

Article 5

Les contraventions au présent arrêté seront constatées et réprimées conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs et affiché à :

- à l'entrée de l'ensemble sportif
- la mairie concernée.

Article 7

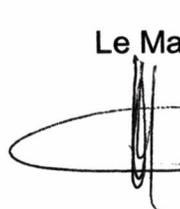
Le Maire de Vineuil,
Sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie est adressée à :

Le SDIS - Les Rosiers - 36130 MONTIERCHAUME

Le SAMU - 216 avenue de Verdun - 36000 CHATEAUROUX

La gendarmerie de Levroux 36110 LEVROUX

A Vineuil, le 07 mai 2021

Le Maire  

Bernard BACHELLERIE

Voies et délais de recours: cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, devant le tribunal administratif de Limoges.